

public, à leurs intérêts les plus pressans, dans l'Assemblée de vôtre Parlement du 2. Septembre 1715. dans laquelle il s'agissoit de déferer la Regence à MONSIEUR LE DUC D'ORLEANS, & de regler le Gouvernement du Royaume pendant la minorité de VÔTRE MAIESTE', quoique tous les vœux publics semblaient attendre avec empressement la simple déclaration des Princes du Sang, pour faire détruire ce même Titre qui avoit donné une si grande atteinte aux Loix fondamentales de l'Etat.

Les mêmes motifs les engagerent lorsque VÔTRE MAIESTE' vint en son Parlement pour autoriser par sa présence les délibérations qui avoient été prises dans cette Assemblée, à ne point interrompre, ni suspendre par le mélange d'aucun autre affaire, quelque importante qu'elle puisse être, des décisions si pressantes & si nécessaires à l'Etat; mais presentement les Princes du Sang ne peuvent sans trahir l'honneur de leur nom, l'intérêt de leur posterité, & sans dégénerer de la vertu de leurs Ancêtres, se dispenser d'arrêter le cours d'une nouveauté si dangereuse, capable de diminuer la splendeur de la Maison Royale, par la multitude des Princes legitimez, de leurs Descendans & de ceux qui peuvent par succession de tems, se faire jour pour y entrer par la même voye, & ôter à la Nation le droit de déferer la Couronne à celui qu'elle jugeroit à propos, au défaut des Princes du Sang.

Ce nouvel ordre de succession à la Couronne entraîne des conséquences dangereuses, qui peuvent à la verité être détruites par les Loix les plus sacrées de l'Etat, mais qui sont  
tirées